

2 – le montant du salaire minimum légal journalier versé en espèces aux salariés dans le secteur de l'agriculture est fixé à soixante six dirhams cinquante six centimes (66,56 dh).

L'application des dispositions du deuxième paragraphe ci-dessus, ne devra en aucun cas entraîner la suppression ou la diminution des avantages en nature accordés aux salariés du secteur agricole.

ART. 2. – A partir du 1^{er} juillet 2015 :

1 – le montant du salaire minimum légal horaire accordé aux salariés dans les secteurs de l'industrie, du commerce et des professions libérales est fixé à treize dirhams quarante six centimes (13,46 dh) ;

2 – le montant du salaire minimum légal journalier versé en espèces aux salariés dans le secteur de l'agriculture est fixé à soixante neuf dirhams soixante treize centimes (69,73 dh).

L'application des dispositions du deuxième paragraphe ci-dessus, ne devra en aucun cas entraîner la suppression ou la diminution des avantages en nature accordés aux salariés du secteur agricole.

ART. 3. – Est abrogé le décret n° 2-11-247 du 28 reheb 1432 (1^{er} juillet 2011) relatif à la revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.

ART. 4. – Le ministre de l'emploi et des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 chaabane 1435 (24 juin 2014).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreséing :

*Le ministre de l'emploi
et des affaires sociales,*

ABDESLAM SEDDIKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6272 du 12 ramadan 1435 (10 juillet 2014).

Décret n° 2-13-981 du 27 ramadan 1435 (25 juillet 2014) modifiant le décret n° 2-11-344 du 9 kaada 1432 (7 octobre 2011) relatif aux procédures d'exécution des dépenses du Conseil économique et social.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-11-344 du 9 kaada 1432 (7 octobre 2011) relatif aux procédures d'exécution des dépenses du Conseil économique et social ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositifs des articles 7, 8, 9 et 10 (2^{ème} paragraphe) du décret susvisé n° 2-11-344 du 9 kaada 1432 (7 octobre 2011) sont abrogées et remplacées comme suit :

« *Article 7.* – Par dérogation aux dispositions du « paragraphe 2 de l'article 88 du décret n° 2-12-349 du « 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, « le plafond de bons de commande est à considérer par « opération de dépense réalisée à ce titre.

« *Article 8.* – Par dérogation aux dispositions du « paragraphe 2 de l'article 17 du décret précité n° 2-12-349 du « 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013), les services dont le montant « est inférieur ou égal à deux millions (2.000.000) de dirhams « toutes taxes comprises, peuvent être attribués par appel « d'offres restreint.

« Par dérogation aux dispositions du dernier « paragraphe du II de l'article 80 du décret précité n° 2-12-349 « du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013), le délai d'envoi de la « circulaire aux concurrents que le maître d'ouvrage décide « de consulter est fixé à dix (10) jours francs au moins avant la « date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

« *Article 9.* – Le comptable du Conseil peut assister aux « travaux des commissions d'appel d'offres, et représente à ce « titre la Trésorerie générale du Royaume.

« *Article 10 (paragraphe 2).* – Il peut faire exécuter « ces prestations selon la procédure négociée prévue par le « paragraphe 3 de l'article 84 du décret précité n° 2-12-349 du « 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013).

ART. 2. – Le présent décret est publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 ramadan 1435 (25 juillet 2014).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreséing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6289 du 12 kaada 1435 (8 septembre 2014).

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 2676-14 du 19 ramadan 1435 (17 juillet 2014) relatif aux manomètres utilisés pour le gonflage des pneumatiques des véhicules automobiles.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,

Vu la loi n° 2-79 relative aux unités de mesure promulguée par le dahir n° 1-86-193 du 28 rabii II 1407 (31 décembre 1986), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-05-813 du 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009) relatif au contrôle des instruments de mesure, tel qu'il a été complété, notamment ses articles 2, 3, 20, 21, 22 et 23 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 972-10 du 17 kaada 1431 (26 octobre 2010) fixant les modalités d'application des articles 17, 20, 30, 33 et 42 du décret n° 2-05-813 du 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009) relatif au contrôle des instruments de mesure,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les instruments destinés aux mesurages de la pression de gonflage des pneus des véhicules automobiles.

Ces instruments de mesure sont appelés ci-après manomètres.

ART. 2. – Les manomètres doivent satisfaire aux exigences fixées par la norme NM 15.4.008 (Manomètres pour pneumatiques de véhicules automobiles).

ART. 3. – Les manomètres doivent être gradués en bars et porter les inscriptions fixées par la norme NM 15.4.008 précitée.

ART. 4. – Tout manomètre doit avoir un carnet métrologique sur lequel sont consignées toutes les informations relatives aux opérations de contrôle, d'entretiens et de réparations subies.

En cas d'absence ou de détérioration du carnet métrologique, les essais exigibles pour les opérations de contrôle, prévues à l'article 5 ci-dessous, doivent être réalisés.

ART. 5. – Tout manomètre est soumis aux opérations de contrôle suivantes :

- approbation de modèle ;
- vérification première ;
- vérification périodique.

ART. 6. – L'approbation de modèle des manomètres est effectuée conformément aux exigences techniques de la norme NM 15.4.008 précitée, et par la présentation des éléments ci-après :

- une fiche récapitulative des caractéristiques de l'instrument ;
- des éléments descriptifs de l'instrument ;
- un guide d'utilisation de l'instrument ;
- un rapport d'essais et un certificat d'approbation du modèle délivrés par un organisme qualifié ;
- un échantillon du modèle pour servir aux examens et essais en vue de l'approbation ;
- un schéma faisant apparaître l'emplacement des différents scellements ;
- un projet de plaque d'identification comportant les caractéristiques réglementaires de l'instrument.

ART. 7. – Les manomètres présentés à la vérification première doivent satisfaire aux exigences prévues par la norme NM 15.4.008 précitée.

Cette vérification comprend, pour chaque manomètre, un examen administratif et des essais métrologiques. Ces essais sont réalisés par les services de l'Etat chargés de la métrologie ou par un organisme de droit public ou privé agréé à cet effet, conformément aux méthodes de contrôle fixées dans l'annexe jointe à la norme NM 15.4.008 précitée.

Les erreurs relevées, lors de cette vérification, ne doivent pas dépasser les erreurs maximales tolérées fixées dans la norme NM 15.4.008 précitée.

ART. 8. – La vérification périodique des manomètres est effectuée, par les services de l'Etat chargés de la métrologie ou par un organisme de droit public ou privé agréé à cet effet, une fois par an. Elle comprend, pour chaque manomètre, un examen administratif et des essais métrologiques. Ces essais sont réalisés conformément aux méthodes de contrôle fixées dans l'annexe jointe à la norme NM 15.4.008 précitée.

Les erreurs relevées, lors de cette vérification, ne doivent pas dépasser les erreurs maximales tolérées fixées dans la norme NM 15.4.008 précitée.

ART. 9. – Tout demandeur de l'agrément pour la fabrication, l'importation ou la réparation des manomètres, doit disposer des compétences et moyens techniques nécessaires pour effectuer les vérifications conformément aux dispositions du présent arrêté.

ART. 10. – La conformité des manomètres aux dispositions du présent arrêté est attestée par l'apposition de l'une des marques de conformité prévues par la réglementation en vigueur et la délivrance d'une attestation de conformité.

ART. 11. – Les manomètres en service installés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et dont le modèle n'est pas approuvé sont maintenus en service.

Ces manomètres doivent être présentés à la vérification périodique et les erreurs relevées ne doivent pas dépasser les erreurs maximales tolérées.

ART. 12. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 ramadan 1435 (17 juillet 2014)

MOULAY HAFID ELALAMY.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6289 du 12 kaada 1435 (8 septembre 2014).